

COMMUNAUTÉ FRANÇAISE



ARRÊTÉ DE L'EXÉCUTIF

Administration du Patrimoine culturel

IN/EM/392.24/LIEGE/349bis

Nous, Ministre-Président de l'Exécutif de la Communauté française,

Vu le décret du 17 juillet 1987 relatif à la protection du patrimoine culturel immobilier de la Communauté française, notamment les articles 8 à 13;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 18 février 1988 portant règlement de son fonctionnement;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 17 mai 1988 fixant la répartition des compétences entre les Ministres de l'Exécutif de la Communauté française;

Vu les propositions motivées de la Commission royale des monuments et des sites, en date du 13 décembre 1988;

A R R E T O N S :

Article 1er. Sont classés, en raison de leur valeur esthétique et scientifique,

A) comme monument l'autel, la croix et le monument du Bastion des Fusillés dans le site de la caserne de la Chartreuse, à Liège, cadastrés sur Liège 23ème Division/Grivegnée 2ème Division, section C n°1404c29 (partie de 17ha 99a 97ca)

B) comme site l'ensemble formé par la zone A1 du site de la caserne de la Chartreuse cadastré sur Liège/23ème Division/Grivegnée 2ème Division, section C n°1404c29 (partie de 17ha 99a 97ca).

Le site classé est délimité par un trait noir sur le plan ci-annexé.

Article 2. Afin de sauvegarder l'intérêt des biens, il est interdit aux propriétaires, sauf autorisation préalable accordée conformément aux dispositions de l'article 5 du décret précité du 17 juillet 1987 d'apporter ou de laisser apporter au bien aucun changement définitif qui en modifie l'aspect.

En outre, sauf autorisation accordée comme il est dit ci-dessus, il est interdit aux propriétaires du site :

1° de modifier les constructions existantes ou d'en ériger de nouvelles sans que les plans aient été au préalable soumis à l'avis de la Commission royale des monuments et des sites;

2° d'effectuer tous travaux de terrassement, voirie , fouilles, sondages, creusement de puits, en général, tous travaux de nature à modifier le relief du sol, l'aspect des lieux ou de la végétation;

3° de modifier en aucune façon l'écoulement des eaux dans le site et de déverser dans le sous-sol - par puits perdus - aucune substance de nature à altérer la pureté des eaux et par là, influencer la composition de la faune et de la flore;

4° de poursuivre, chasser, capturer ou troubler de façon quelconque toutes espèces d'animaux sauvages, sauf la faculté pour l'agent technique des Eaux et Forêts de détruire les animaux nuisibles, tels renards et chats errants;

5° de prendre ou de détruire les oeufs ou les nids;

6° d'abattre, de détruire, de déraciner ou d'endommager les arbres. L'entretien normal des plantations reste toutefois autorisé dans les limites permises par l'Administration locale des Eaux et Forêts. Les arbres qui poussent sur les maçonneries des courtines et des remparts devront être éliminés s'ils menacent l'intégrité de celles-ci;

7° de dresser des tentes ou caravanes, et d'ériger toute installation quelconque (fixe, mobile ou démontable, provisoire ou définitive) servant d'abri, de logement ou à des fins commerciales);

8° de faire du feu, d'abandonner ou de jeter des papiers, récipients, objets, appareils, déchets, véhicules usagés ou détritiques quelconques;

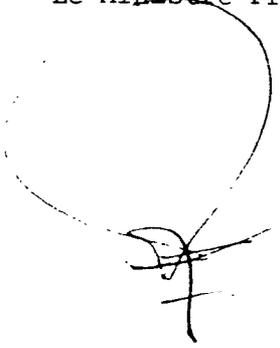
9° de planter des poteaux ou des pylônes destinés au transport de l'énergie électrique ou à tout autre usage;

10° d'établir n'importe quel type d'affichage publicitaire;

11° de laisser circuler ou stationner toute espèce de véhicule ou cycle avec ou sans moteur, ainsi que d'effectuer toute espèce de compétition (entraînement compris) de véhicules ou cycles avec ou sans moteur.

Fait à Bruxelles, le 13 -01- 1989

Le Ministre-Président de l'Exécutif de la Communauté française,



Valmy Féaux.

